

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

23 MAI 1995

ARRETE

Portant approbation des modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du PALAIS, de la Citadelle à CASTOUL et au lieu-dit PORT FOUQUET

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du PALAIS - de la Citadelle à CASTOUL et au lieu-dit PORT FOUQUET.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Août au 6 Septembre 1993

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 12 Juillet 1994 du Conseil Municipal du PALAIS

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons sur la commune du PALAIS, de la Citadelle à CASTOUL et au lieu-dit PORT FOUQUET.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés en application de l'article L 160-6-a, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins préexistants.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du PALAIS, de la Citadelle à CASTOUL et au lieu-dit PORT FOUQUET, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, des chemins préexistants et de la présence de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Janvier 1976 à moins de 15 mètres du bord de côte.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme.

Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons sur la parcelle ZD 176 à TAILLEFER car le maintien d'une servitude de passage ouverte au public n'est pas compatible avec les contraintes de sécurité inhérentes à la gestion d'un centre de vacances pour enfants.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune du PALAIS, de la Citadelle à CASTOUL et au lieu-dit PORT FOUQUET, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie du PALAIS
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Equipeement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire du PALAIS, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Maire du PALAIS
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe DARCEL